

Vos contacts TSE
Agence Grand Ouest
5bis Bd Louis Leprince-Ringuet
72000 Le Mans

Monsieur le Préfet de la Région
Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire,
SCTE/DEE,

LRAR n° 1A 197 184 3050 4
Le 28/06/2024, au Mans

Ref. : Décision du 17 mai 2024 - Projet pilote d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Grand-Auverné (44)

Objet : Décision de soumission à évaluation environnementale – Recours administratif préalable obligatoire

Monsieur le Préfet de Région,

La Société Grand Auverné 3 PV a déposé le 12 avril 2024 une demande d'examen au cas par cas portant sur un projet expérimental d'ombrières agrivoltaïques situé sur la Commune de Grand Auverné (ci-après le "Projet"). Cette demande ayant pour finalité de déterminer si le Projet tel que présenté devait être soumis à évaluation environnementale.

Par une décision du 17 mai 2024 (ci-après la "Décision"), au regard des éléments présentés par la société pétitionnaire, vous avez considéré que le Projet devait être soumis à une procédure d'évaluation environnementale (*pièce jointe n°1*).

Votre Décision repose sur différentes considérations portant notamment, sur la nécessité d'apporter davantage de précisions sur certains enjeux ou impacts potentiels et ainsi que sur les mesures correspondantes permettant l'évitement ou la réduction de ces derniers.

Dans ce contexte, vous trouverez jointe à la présente une note technique (*pièce jointe n°2*) exposant les éléments de réponse que Grand Auverné 3 PV entend apporter à chacun des considérants énoncés dans votre Décision.

Comme vous pourrez le constater à la lecture de ladite note, des informations complémentaires ainsi que des évolutions ont été apportées au Projet afin d'intégrer la plupart de vos remarques.

L'implantation des pistes de sécurité incendie a notamment été modifiée afin de réduire le plus possible leur impact éventuel (*cf. note technique p.2 et 3*).

Par ailleurs, concernant vos considérations portant sur les insuffisances que présenterait le dossier de demande d'examen au cas par cas s'agissant des potentiels effets cumulés avec les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, l'analyse a été approfondie (*cf. note technique p.10 et suivantes*).

Vous pourrez également mieux apprécier l'insertion paysagère du Projet et vous noterez que les impacts paysagers cumulés avec les projets précités sont faibles. Ces derniers ne sauraient être qualifiés de notables et ne justifient pas la réalisation d'une étude d'impact.

Vous trouverez également des compléments d'informations concernant les sujets suivants :

- L'absence d'incidences significatives en matière de nidification des oiseaux, notamment en phase travaux (*cf. note technique p.21 et suivantes*) ;
- Les faibles interactions du Projet avec la ZNIEFF (*cf. note technique p.9*) ;
- Le tracé prévisionnel du raccordement et ses impacts potentiels (*cf. note technique p.5 et suivantes*).

En outre, la note technique apporte des précisions sur les éléments suivants, alors même que ceux-ci ne sont pas exigés aux termes de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement qui définit limitativement les critères permettant à l'autorité environnementale d'apprécier si le projet est soumis à évaluation environnementale :

- La conformité du Projet avec les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de Grand Auverné (*cf. note technique p.25 et suivantes*) ;
- L'évaluation de la perte réelle de surface cultivable par l'implantation du Projet (*cf. note technique p.28 et suivantes*).

Comme vous pourrez le constater, nous avons fait nos meilleurs efforts afin de vous présenter un dossier plus complet et un Projet plus vertueux prenant en considération d'une part, les remarques émises au sein de votre Décision et d'autre part, l'ensemble des contraintes en présence.

L'ensemble des précisions formulées dans la note technique permet de démontrer davantage que le Projet ne présente pas d'incidences notables qui justifieraient la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre d'une évaluation environnementale.

*

* *

Au regard de ce qui précède et des nouveaux éléments portés à votre connaissance, nous vous demandons de bien vouloir revenir sur votre décision de soumission de notre Projet à une procédure d'évaluation environnementale.

Nous restons à la disposition de vos services pour discuter de ce dossier, éventuellement lors d'une réunion qui pourrait être organisée en préfecture.

Dans l'attente d'une suite que nous espérons favorable à notre demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de Région, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour GRAND AUVERNE 3 PV

Mathieu Debonnet
Président



PJ :

- 1) *Décision du 17.05.2024*
- 2) *Note technique*

